

**201041**

**ARRETE DEPARTEMENTAL**

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche dans le département de la Dordogne,  
Vu la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,  
Vu le règlement intérieur du site en date du 13 mai 2013,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La pêche est ouverte sur le site départemental du **Lac de GURSON** (classé 2<sup>nd</sup>e catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus
Sandre	Du 1 <sup>er</sup> janvier à la veille du 2 <sup>ème</sup> samedi du mois de mars inclus et du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Cf. avis annuel préfectoral et arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur ce plan d'eau, il convient :

- D'être en possession d'une carte de pêche d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département de la Dordogne ou d'une carte de pêche réciprocaire (carte « personne mineure », carte « découverte moins de 12 ans », carte « découverte femme », carte « hebdomadaire » ou carte d'une AAPPMA d'un autre département munie de la vignette réciprocaire Club Halieutique Interdépartemental, Entente Halieutique du Grand Ouest ou Union Réciprocaire du Nord Est),
- D'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA).

**ARTICLE 2 :** Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Carpe	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Remise à l'eau Voir article 4	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

**ARTICLE 3 :** Les prises sont fixées à trois carnassiers maximum par jour (espèces concernées par ce quota : brochet, sandre et perche) et par pêcheur dont deux brochets maximum conformément à la réglementation nationale.  
Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à trois.  
La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.  
La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier à la veille du 2<sup>ème</sup> samedi du mois de mars incluse et du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus.

**ARTICLE 4 :** Pêche de la carpe

- Petit plan d'eau (carpodrome)  
Le petit plan d'eau de Gurson a vocation à être utilisé en carpodrome. La remise à l'eau de toutes les espèces de poissons capturées est obligatoire (no-kill) sauf espèces indésirables (perche-soleil, poisson-chat). Par ailleurs la pêche de la carpe en batterie y est interdite.
- Lac  
Les carpes de plus de 60 cm sont obligatoirement remises à l'eau.  
A l'exception d'une période s'étendant du 15 juin au 15 septembre inclus, la pêche de la carpe à toute heure est autorisée toute l'année sur le grand lac.  
L'utilisation d'un sac de conservation est interdite.  
L'installation d'une batterie de pêche est interdite depuis la digue du carpodrome.

**ARTICLE 5 :** La pêche est interdite dans les zones suivantes (cf cartes) :

- Les zones de réserve délimitées par panneautage et/ou bouées,
- La zone de baignade,
- Depuis l'îlot central,
- Dans le déversoir.

**ARTICLE 6 :** Horaires  
La pêche (hors carpe) est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

**ARTICLE 7 :** Il est formellement Interdit de :

- construire des avancées sur l'eau,
- détruire la végétation en bordure d'étang,
- pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
- monopoliser le mobilier bois (table, bancs, panneaux...) afin de respecter les autres usagers du site,

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

**ARTICLE 8 :** Les pontons de pêche sont utilisables prioritairement par les personnes à mobilité réduite. Chaque pêcheur emporte les déchets qu'il produit.

**ARTICLE 9 :** Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 11 :** Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** Exécution

Le Directeur Général des Services départementaux ainsi que tout agent départemental agissant par délégation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PERIGUEUX, le 21 OCT. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
Germain PEIRO

Date de signature :

Accusé de réception en préfecture de l'acte : 024-222400012-20201021-lmc2171044-AR

Date de réception : 22/10/2020

Date de publication :